



DÉLIBÉRATION N° 2019-238

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 octobre 2019 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTENU ET COMPÉTENCE DE LA CRE

Une partie de la région des Hauts-de-France est actuellement alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (ci-après « gaz B »), issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas. La déplétion progressive du gisement ne permet pas d'envisager la prolongation du contrat d'approvisionnement entre les Pays-Bas et la France au-delà de son terme actuel en 2029. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des 1,3 million de consommateurs de cette région, qui représentent environ 10 % de la consommation française, il est nécessaire de convertir le réseau de gaz naturel pour lui permettre d'accepter du gaz à haut pouvoir calorifique (ci-après « gaz H ») qui alimente le reste du territoire français.

Les articles L. 431-6-1, L. 432-13 et L. 421-9-1 du code de l'énergie disposent qu'en cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution et les opérateurs de stockage de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. L'article L. 432-13 confère en outre aux gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel la responsabilité de la direction et de la coordination des opérations de modification de leurs réseaux respectifs et leur permet de missionner des entreprises pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de tous les appareils et équipements gaziers des installations intérieures ou autres des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution concernés.

Afin de garantir le bon déroulement de l'opération de conversion, l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a en outre modifié l'article L. 432-13 du code de l'énergie, afin de préciser que les GRD « *facilitent le remplacement des appareils et équipements gaziers ne pouvant être réglés ou adaptés et orientent les consommateurs concernés vers le service public de la performance énergétique de l'habitat [...]* ». A cette fin, le I de l'article 183 de la loi susmentionnée prévoit la mise en place d'un titre spécial de paiement, le chèque conversion, permettant au propriétaire d'un appareil ou équipement gazier dont l'impossibilité d'adaptation ou de réglage a été vérifiée dans le cadre des opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie précité, d'acquitter tout ou partie du montant de son remplacement. Dans l'attente de la mise en œuvre du chèque conversion, le II de l'article 183 de la loi susmentionnée précise, d'une part, que des aides financières dont le montant ne peut excéder le coût d'achat et d'installation d'un appareil de remplacement fonctionnant au gaz naturel sont mises en place par les GRD et, d'autre part, qu'un arrêté précise la liste des communes concernées. Les coûts du dispositif de chèque conversion, dans le mécanisme transitoire et dans le mécanisme pérenne, figurent parmi les coûts couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Le décret n° 2019-114 et l'arrêté du 20 février 2019 relatifs aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, ayant fait l'objet d'un avis de la CRE le

30 janvier 2019¹, précisent les montants des aides financières et les communes concernées par le dispositif transitoire.

L'article L. 134-10 du code de l'énergie dispose que la « *Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès [...] aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel [...] et à leur utilisation [...]* ».

Par courrier reçu le 11 octobre 2019, le ministère de la Transition écologique et solidaire a saisi la CRE d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Le présent avis comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. CONTENU DU PROJET

Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 20 février 2019 qui a été pris pour l'application du II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il vise à compléter la liste des communes concernées par le dispositif transitoire d'aides financières mis en place par les GRD.

Ainsi, à la liste des 24 communes listées dans l'arrêté du 20 février 2019 correspondant aux trois premiers des 24 secteurs géographiques de l'opération de conversion, il ajoute 23 communes supplémentaires sur le territoire desquelles les propriétaires d'appareils ou équipements gaziers pourront bénéficier du dispositif transitoire d'aides financières mis en place par les GRD. Ces communes correspondent au quatrième secteur géographique de l'opération de conversion. Elles se situent toutes sur le réseau exploité par GRDF.

3. ANALYSE DE LA CRE

- Extension du dispositif transitoire

L'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit la mise en place d'un dispositif de chèque conversion permettant au propriétaire d'un appareil ou équipement gazier dont l'adaptation ou le réglage pour fonctionner avec du gaz H est impossible, d'acquitter tout ou partie du montant de son remplacement. Dans l'attente de la mise en œuvre de ce dispositif de chèque conversion, ce même article prévoit qu'un dispositif transitoire d'aides financières est mis en œuvre par les gestionnaires de réseaux de distribution. Seules les communes listées dans l'arrêté du 20 février 2019 devaient être concernées par ce dispositif transitoire.

Le dispositif de chèque conversion n'est cependant pas encore finalisé. Dans cette attente, afin de ne pas retarder l'opération de conversion, la CRE considère pertinent d'étendre la liste des communes bénéficiant du dispositif transitoire mis en place par GRDF aux communes du prochain secteur géographique de conversion.

- Dispositif pérenne de chèque conversion

Au-delà du projet d'arrêté qui lui est soumis, la CRE souhaite faire part de son analyse sur le dispositif pérenne de chèque conversion, prévu par le I de l'article 183 de la loi de finances pour 2019 susmentionnée. Ces dispositions prévoient en effet que la gestion du chèque conversion est assurée par l'Agence de services et de paiement. Cette dernière sera chargée d'émettre les chèques conversion aux consommateurs concernés et d'en assurer le remboursement auprès des professionnels ayant effectué le remplacement des appareils non adaptables. Il est en outre prévu que les dépenses et les frais de gestion supportés par l'Agence de services et de paiement soient à la charge des GRD et figurent parmi les coûts couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel (dit « tarif ATRD »).

En premier lieu, la CRE rappelle qu'une analyse approfondie des coûts optimisés d'acquisition et d'installation des appareils et équipements gaziers est nécessaire afin de réévaluer les montants des chèques conversion qui seront couverts par le tarif ATRD.

En deuxième lieu, la CRE n'est pas favorable à l'introduction d'un intermédiaire administratif supplémentaire entre le gestionnaire de réseaux de distribution et les consommateurs concernés, constat étant fait que le gestionnaire de réseau dispose déjà des compétences de gestion d'un contact direct avec un grand nombre de consommateurs. En effet, le recours à l'Agence de services et de paiement génèrera de fait une complexité additionnelle et des surcoûts par rapport à une gestion directe du dispositif par GRDF. De plus, et outre des délais supplémentaires, le recours à un intermédiaire administratif est susceptible d'affecter le retour d'information sur la mise en œuvre du dispositif pour le gestionnaire de réseau, notamment dans un contexte où le remplacement des installations peut être lié à des enjeux de sécurité. En outre, le retour d'expérience sur les premiers secteurs de la phase pilote du projet de conversion a démontré la capacité de GRDF à gérer le dispositif. A contrario, le recours à l'Agence de

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-018 du 30 janvier 2019 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux aides financières pour le remplacement des appareils et équipements gaziers pendant l'opération de conversion du réseau de gaz B.

services et de paiement, s'il était maintenu, n'aura pas été expérimenté pendant la phase pilote. Enfin, la CRE rappelle que, s'agissant de l'adaptation des appareils, GRDF gère aussi un mécanisme similaire à celui proposé pour la phase pérenne, dénommé « chèque réglages »².

La CRE attache également la plus grande importance à la stabilité et à la viabilité du mécanisme qui sera mis en œuvre. A ce titre, il ne fait pas de doute que la responsabilité, ainsi que les coûts des opérations de remplacement des appareils, puissent être supportés pour tout ou partie par le GRD et inclus dans le tarif ATRD comme le prévoit la loi, en ce que ces opérations sont la conséquence indispensable, notamment en termes de sécurité, de la conversion des réseaux au gaz H. En revanche, et nonobstant l'introduction d'une disposition législative à cet effet, les « frais de gestion » d'une activité qui ne relève pas de la responsabilité du GRD mais d'un service administratif, paraissent éloignés de l'activité du gestionnaire de réseau et des coûts pouvant être couverts par le tarif ATRD. En l'état, le dispositif de chèque conversion, de même que le tarif ATRD, pourraient ainsi pâtir de ces incertitudes.

Dès lors, la CRE demande que les modalités du dispositif transitoire soient pérennisées, en prévoyant la gestion directe des aides financières par le GRD.

² Le chèque réglages est un dispositif qui permet aux consommateurs de la zone de conversion de faire appel, sans avance de frais, à leur prestataire habituel d'entretien pour réaliser les réglages et adaptations nécessaires sur leurs appareils. Il est envoyé par GRDF aux consommateurs en prévision de l'intervention d'adaptation réalisée par leur prestataire habituel d'entretien. A l'issue de cette intervention, ce chèque est remis au prestataire qui peut alors demander, sous réserve de validation de l'intervention par GRDF, que le versement soit opéré par GRDF.

AVIS DE LA CRE

En application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 11 octobre 2019, par le ministère de la Transition écologique et solidaire d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Le respect du calendrier de conversion étant essentiel, la CRE émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, qui permet de commencer sans délai la conversion du dernier secteur pilote, en y encadrant le versement des aides financières pour le remplacement des appareils non adaptables.

En outre, la CRE recommande fortement de pérenniser les modalités du dispositif transitoire, dans lequel GRDF assure la gestion directe des aides financières, sans avoir recours à un intermédiaire supplémentaire qui génèrera des surcoûts et induit un risque accru de dérive du calendrier de conversion.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'au ministre de l'action et des comptes publics.

Délibéré à Paris, le 30 octobre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO